



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 19 mai 2015

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 Phase 2
Réforme du tarif interruptible
Notre référence : 3070-0361

Chère consœur,

En prévision du déclenchement de la phase 2 du présent dossier, nous croyons opportun de faire le point sur un important sujet qui devra nécessairement être abordé dans le cadre du suivi de la décision D-2014-201 rendue en date du 1^{er} décembre 2014 dans le dossier R-3879-2014, phase 2, soit celui de la réforme du tarif interruptible.

En effet, dans cette décision, la Régie a demandé à Gaz Métro de revoir les volets A et B du service interruptible et d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptible :

« [208] La Régie considère que le Distributeur doit poursuivre son analyse visant la mise en place d'un volet interruptible destiné aux clients du tarif D4 (volet super interruptible). Le Distributeur devra considérer, comme proposé par l'UC le fait que ces clients pourraient ne pas posséder de source d'énergie alternative.

(...) [211] Par ailleurs, considérant les migrations observées depuis un certains [sic] temps du service interruptible au service continu, la Régie est d'avis qu'il est important de revoir les volets A et B du service interruptible actuellement en vigueur. La Régie juge nécessaire qu'une telle réflexion se fasse en même temps que celle portant sur l'implantation du volet super interruptible.

[212] La Régie demande au Distributeur de revoir les volets A et B du service interruptible et d'examiner la possibilité de mettre en place un volet super interruptible.



Elle demande donc au Distributeur de déposer une proposition à cet effet dans les meilleurs délais. »

Maintenant que le dossier R-3879-2014 est derrière nous et que la Régie rendra bientôt sa décision sur la phase 1 du présent dossier, force est de prévoir que la réforme de l'interruptible sera nécessairement débattue dans le cadre de la phase 2 du présent dossier portant sur la refonte des structures tarifaires. Comme en témoignent les extraits suivants de la décision D-2014-201, ceci était d'ailleurs le scénario alors envisagé par Gaz Métro :

« [165] Or, d'ici là, un projet de réforme du tarif interruptible sera à l'étude à la Régie dans le cadre de la phase 2 du dossier portant sur la vision tarifaire, soit le dossier R-3867-2013. De l'avis du Distributeur, le nouveau service proposé pourrait donc s'avérer désuet avant même sa mise en application.

[166] Gaz Métro soumet que la Régie devrait chercher non pas à inciter la clientèle continue à s'interrompre mais plutôt à la ramener vers le service interruptible. Elle considère que c'est uniquement de cette façon qu'elle pourra diminuer les outils requis pour approvisionner la clientèle.

[167] Le Distributeur soumet que si la Régie devait ordonner la mise sur pied d'un nouveau volet interruptible pour une entrée en vigueur à l'hiver 2015-2016, il ne sera pas en mesure de faire progresser plus rapidement la portion interruptible de la vision tarifaire »

Dans sa preuve soumise dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3879-2014, l'ACIG avait suggéré la mise en place d'un groupe de travail pour discuter de cette réforme :

« C'est pourquoi l'ACIG considère que la réévaluation des conditions actuelles du tarif interruptible devrait être entreprise afin d'inciter un plus grand nombre de clients industriels à réduire leur consommation en pointe et ainsi réduire la facture globale des approvisionnements par une réduction des coûts de transport et d'équilibrage. Un groupe de travail devrait être mis en place par Gaz Métro afin d'encadrer ces discussions. »¹ (nos soulignés)

Au chapitre du délai pour l'implantation de cette réforme, l'ACIG a clairement manifesté sa préférence pour une entrée en vigueur, si possible, dès le 1^{er} octobre 2015, comme indiqué au paragraphe suivant de la D-2014-201 :

« [169] Dans un tel contexte, l'ACIG considère que la solution la plus simple et la moins coûteuse pour tous consiste à réduire la demande en service continu en augmentant les incitatifs offerts au service interruptible et ainsi inverser la migration observée. En conséquence, elle juge que la réforme de l'offre globale en service interruptible doit être priorisée pour être mise en place dans les meilleurs délais, soit au 1er octobre 2015. » (nos soulignés)

¹ ACIG-0019, page 11



Cela étant dit, l'ACIG a récemment été informée par certains de ses membres que Gaz Métro aurait entrepris une consultation informelle auprès de certains clients du marché de la grande entreprise aux fins de sonder leurs besoins en vue de la réforme. Ils nous ont notamment indiqué avoir été invités à répondre à un questionnaire destiné à recueillir des informations spécifiques qui serviraient de base au développement d'une nouvelle offre de service.

Toutefois, ces membres nous ont fait part qu'il leur était difficile de répondre aux questions demandées par voie de sondage, notamment pour des raisons de confidentialité commerciale ou parce que l'information requise ne peut être isolée et varie selon le moment et les circonstances. Ces informations doivent être analysées dans leur contexte approprié. Malgré ces préoccupations, ces mêmes clients demeurent toutefois enthousiastes et disponibles à collaborer avec Gaz Métro, aux fins d'échanger sur les limites opérationnelles et de bien calibrer l'élaboration d'une nouvelle offre de service globale pour l'interruptible, laquelle fera l'objet d'étude dans le cadre la phase 2 du présent dossier.

Compte tenu de l'importance de cette réforme, l'ACIG **demande à la Régie de permettre que ces discussions se poursuivent entre Gaz Métro et ses clients industriels**, incluant certains membres de l'ACIG, et ce, **en amont d'une proposition à être présentée par le distributeur pour approbation par la Régie**. Ces discussions sont essentielles et pertinentes puisque les clients industriels susceptibles d'être interrompus pour permettre la desserte de la demande de pointe doivent pouvoir discuter clairement avec le distributeur des impacts qui pourraient autrement rendre le service non fonctionnel.

Bien que l'ACIG souhaite l'entrée en vigueur du nouveau service dès que possible, il lui paraît préférable de favoriser la consultation avec les clients industriels concernés préalablement au dépôt de la proposition de Gaz Métro dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT
GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Darlene Prokop
- Madame Lucie Gervais

